

Critères d'éligibilité

Candidature au poste d'administrateur ou d'administratrice de l'Ordre (art. 66.1 et 75 C.P. et art. 11.1 Règl.)

- > Être titulaire d'un permis et être membre en règle de l'Ordre en date du 13 avril 2026 et le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin;
- > En date du 13 avril 2026, ne pas faire l'objet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles et ne pas en faire l'objet jusqu'à la clôture du scrutin;
- > Respecter les règles de conduite prévues à l'article 19 du Règlement sur les élections et l'organisation de l'OTSTCFQ;
- > Avoir son domicile professionnel dans la région électorale dans laquelle on se présente et le conserver jusqu'à la clôture du scrutin (les personnes candidates pour le secteur de la thérapie conjugale et familiale peuvent avoir leur domicile professionnel n'importe où au Québec);
- > Ne pas être à l'emploi de l'Ordre ou l'avoir été au cours des 2 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;
- > Ne pas être dirigeante ou dirigeant, ou membre du conseil d'administration d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général;
- > Au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, ne pas avoir fait l'objet :
 - > d'une sanction disciplinaire exécutoire portée par un ordre professionnel ou un organisme similaire sauf si la sanction imposée est une réprimande;
 - > d'une décision exécutoire d'un tribunal canadien vous déclarant coupable d'une infraction criminelle ou pénale en lien avec l'exercice de la profession ou avec l'exercice de la fonction d'administratrice ou d'administrateur sauf si vous avez obtenu le pardon;
 - > d'une décision exécutoire d'un tribunal canadien vous déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel, sauf si vous avez obtenu le pardon;
 - > d'une décision d'un tribunal étranger vous déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visée aux deux paragraphes précédents;
 - > d'une décision exécutoire vous déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);
 - > d'une révocation de votre mandat d'administratrice ou d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie applicable aux administratrices et administrateurs de l'Ordre ou d'un autre ordre professionnel. **Note** : le délai de 5 ans se calcule, dans les cas où cela s'applique, à la fin de la sanction disciplinaire ou une fois que la peine d'emprisonnement aura été purgée.

À la réception d'une candidature, la ou le secrétaire de l'Ordre doit s'assurer que les personnes candidates respectent ces critères. Avant de rejeter une candidature en raison d'une décision d'un tribunal ayant déclaré la personne membre concernée coupable d'une infraction qui a un lien avec l'exercice de la profession, la ou le secrétaire doit informer la personne membre des motifs sur lesquels elle fonde son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.